

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 2002¹,
arrête:

I

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale² est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le recours est recevable contre une demande suisse tendant à obtenir d'un Etat étranger qu'il assume l'exécution d'une décision pénale en relation avec une remise au sens de l'art. 101, al. 2.

Art. 101, al. 2 (nouveau)

² La remise peut avoir lieu sans le consentement du condamné, à condition qu'un accord international que la Suisse a ratifié le prévoie. Dans ce cas, les conditions et les effets de la remise sont régis exclusivement par l'accord en question.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 4036
² RS 351.1